

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2025-038

**ARRETE DU MAIRE
STATIONNEMENT DE TAXI - EMBLACEMENT N°1
CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-2 ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code des transports et notamment les articles L. 3121-2 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes ;
- VU la décision municipale n°07-2025 fixant les redevances de stationnement des taxis ;
- CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de ce changement de titulaire de l'autorisation de stationnement de l'emplacement n° 1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-005.

ARTICLE 2 - La société TAXI SEB.M, sise 245 vieux chemin des sablottes, 83500, La Seyne-sur-Mer, est autorisée à exercer la profession de taxi sur la voie publique de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Il est précisé que la société TAXI SEB.M est locataire de l'emplacement. Le titulaire est la société TAXI VALDACCI.

ARTICLE 4 - Cette exploitation se fera au moyen d'un véhicule de marque SKODA immatriculé HA-139-YH, équipé conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La société TAXI VALDACCI fera stationner son véhicule de marque SKODA immatriculé HA-139-YH sur la station de la Place des Résistants, emplacement n°1.

ARTICLE 6 - Le titulaire de l'autorisation sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation devra avoir une tenue propre et convenable, et sera tenu d'être poli avec le public.
Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner le retrait de l'autorisation principale.

ARTICLE 8 - Ce service est assujetti au droit de stationnement fixé par décision municipale.

ARTICLE 9 - Toute année commencée est due en entier. En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationnement sera immédiatement retirée.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « Télérecours citoyen », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - MM. le directeur général des services de la mairie, le chef de service de la police municipale, le commissaire de police de la circonscription de Saint-Mandrier-sur-Mer - La Seyne-sur-Mer, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 28 janvier 2025.

Le maire,



Gilles VINCENT